

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 579 vom 7. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___579

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 579 du 7 juillet 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 579 del 7 luglio 2023

Regeste

AUDITION OU INTERROGATOIRE, PREUVE ILLICITE, DÉFENSE OBLIGATOIRE, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, REJET DE LA DEMANDE, POLICE | 5 al. 3 Cst., 130 let. b CPP (CH), 131 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une ordonnance du Ministère public refusant de retrancher des pièces du dossier est ainsi en principe susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (ATF 143 IV 475 consid. 2). Ce recours s'exerce par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), auprès de l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2019 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant fait valoir qu'il se trouverait dans un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP, au vu de la gravité de l'accusation de contrainte sexuelle dont il fait l'objet. Il soutient en conséquence que l'audition menée par la police le 9 juin 2022 sans la présence d'un avocat ne serait pas exploitable et devrait être retranchée du dossier pénal en application de l'art. 141 CPP, faisant valoir que sa défense aurait dû être assurée dès sa première audition et que le fait qu'il ait donné à cette occasion son accord pour être entendu sans être assisté par un mandataire professionnel ne serait pas de nature à valider le procès-verbal d'audition litigieux.

E. 2.2.1

supra) et contrairement à ce que soutient le recourant, le droit à une défense obligatoire n'est pas garanti lors du premier interrogatoire mené dans le cadre des investigations policières, mais n'entre en ligne de compte qu'après celles-ci, même si elles concernent des faits pour lesquels une défense obligatoire devrait en principe être ordonnée. Dans ces conditions, ce n'est en l'espèce qu'au moment de l'ouverture formelle de l'instruction, le 12 décembre 2022, que la question d'une éventuelle défense obligatoire se posait. Or, à cette date, le recourant avait déjà mandaté un avocat, Me Lancelot Dandelot ayant annoncé avoir été consulté par le prévenu le 16 juin 2022, et Me Zoé Seiler ayant indiqué avoir repris le

mandat en date du 28 septembre 2022. Au demeurant, même si le prévenu avait dû être assisté d'un défenseur lors de sa première audition par la police – ce qui n'est pas le cas pour les motifs précités –, le recourant serait à tard pour s'en prévaloir le 21 mars 2023, alors que l'audition litigieuse a eu lieu le 9 juin 2022 et qu'il était assisté d'un défenseur dès le 16 juin 2022. S'il estimait que l'audition du 9 juin 2022 de son client ne respectait pas certaines règles – soit en l'occurrence l'obligation d'être assisté par un mandataire professionnel –, son conseil aurait dû le relever d'emblée, ou à tout le moins lors de l'audition du recourant par le Ministère public du 22 février 2023, à laquelle il assistait. Dans ces circonstances, soulever le prétendu vice plus de huit mois après l'audition litigieuse, et après avoir été entendu entre-temps en présence de son conseil, est contraire à la bonne foi. En conclusion, le recourant aurait en tout état de cause adopté un comportement contraire à la bonne foi, qui ne saurait être protégé. Enfin, comme l'a déjà rappelé le Tribunal fédéral à maintes reprises, l'art. 131 al. 3 CPP n'impose pas le retranchement du dossier et la destruction immédiate des auditions menées sans que le prévenu soit assisté d'un avocat, mais prévoit uniquement, le cas échéant, leur caractère inexploitable (ATF 141 IV 289 consid. 2.9 ; TF 1B_20/2023 du 23 janvier 2023 consid. 2.2 ; TF 1B_444/2022 du 4 novembre 2022 consid. 2.2). Ainsi, la conclusion tendant au retranchement de l'audition litigieuse aurait en tout état de cause été mal fondée. En définitive, c'est donc à juste titre que le Ministère public a refusé de retrancher le procès-verbal litigieux du dossier.

E. 2.2.2

Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]). Le principe de la bonne foi est également concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, non seulement les autorités pénales mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le prévenu (ATF 146 IV 297 consid. 2.2.6, JdT 2021 IV 53 ; ATF 144 IV 189 consid. 5.1 ; ATF 143 IV 117 consid. 3.2 ; TF 6B_1100/2020 du 16 décembre 2021 consid. 3.3). Le principe de la bonne foi et son corollaire, l'interdiction de l'abus de droit, s'opposent notamment à ce qu'une partie dépose un recours pour vice de procédure, si elle s'est accommodée de la violation d'une prescription légale dont elle connaissait le sens (ZR 2005, n. 32 ; BJP 1973, n. 483 = RSJ 1972, p. 184, n. 74 ; Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3 e éd., Genève 2011, pp. 146 ss et les références citées). Ainsi, la Chambre des recours pénale a déjà, à plusieurs reprises, refusé de retrancher des procès-verbaux d'audition en application des règles de la bonne foi, au motif que les requêtes en ce sens étaient tardives, la partie s'étant accommodée pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, du prétendu vice qu'elle dénonçait, ou ayant été entendue entre-temps à plusieurs reprises sans soulever de moyen en relation avec celui-ci (cf. p. ex. CREP 27 avril 2023/335 ; CREP 25 janvier 2023/21 ; CREP 4 avril 2022/238, JdT 2022 III 92).

E. 2.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a été auditionné par la police le 9 juin 2022 sans la présence d'un avocat. Il était alors entendu pour avoir embrassé de force et pour avoir commis des attouchements sur le visage, les jambes, le ventre, le bas-ventre, le sexe et les seins de la plaignante, par-dessus ses vêtements, faits qui relèvent de la contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) et qui n'atteignent pas une gravité telle qu'elle justifierait qu'une défense

obligatoire au sens de l'art. 130 let. b CPP soit ordonnée, étant relevé que ce n'est pas le plafond de la peine-menace qui est déterminant pour décider si l'on est en présence d'un cas de défense obligatoire, mais la peine à laquelle il faut s'attendre concrètement (ATF 143 I 164 consid. 2.4.3 ; TF 6B_1133/2021 du 1^{er} février 2023 consid. 3.2.2 destiné à publication ; TF 6B_1262/2020 du 2 août 2022 consid. 1.3). Pour cette raison déjà, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé de retrancher du dossier le procès-verbal d'audition litigieux. Par surabondance, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. consid.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, l'indemnité allouée au défenseur d'office de N. _____ sera fixée à 360 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de deux heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 7 fr. 20, et la TVA au taux de 7,7 %, par 28 fr. 30, soit à 396 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de N. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 396 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 23 mars 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Hüsni Yilmaz, défenseur d'office de N. _____, est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 396 fr. (trois cent nonante-six francs), sont mis à la charge de N. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de N. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du a Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Hüsni Yilmaz, avocat (pour N. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :